

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Canton de  
CALUIRE & CUIRE

Compte rendu affiché le 2 octobre 2017

COMMUNE  
DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 19 septembre 2017  
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° 2017-73

Président : M. Philippe COCHET  
Secrétaire : Mme MERAND-DELERUE

OBJET  
DECENTRALISATION DU  
STATIONNEMENT PAYANT  
SUR VOIRIE –  
APPROBATION DE LA  
CONVENTION A  
INTERVENIR AVEC  
L'AGENCE NATIONALE DE  
TRAITEMENT AUTOMATISE  
DES INFRACTIONS  
(ANTAI)

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. MANINI (par proc. à M. COCHET), M. COUTURIER, M. DIALLO, Mme BREMOND, M. JOUBERT, Mme CRESPIY (par proc. à M. PETIT), Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF (par proc. à Mme LACROIX), M. CHAVANE (par proc. à M. COUTURIER), Mme DU GARDIN, Mme SEGUIN-JOURDAN (par proc. à Mme CARRET jusqu'au N° 2017-55 inclus), M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc. à M. THEVENOT), Mme NICAISE, Mme HAMPARSOUMIAN (par proc. à Mme MERAND-DELERUE), Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. CHAISNÉ, Mme ROQUES (par proc. à Mme MAINAND), M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL (par proc. à M. CHAISNÉ jusqu'au N° 2017-54 inclus), M. ANDREO (par proc. à M. TOLLET), Mme BLACHERE

Etait absent : /

**PREFECTURE**

**Accusé de réception**

**Reçu le .....**

**Identifiant de l'Acte :**

**069 216900340.....**

**Rapport de** : G. PETIT

La réforme relative au stationnement payant portée par la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite loi « MAPTAM » a pour conséquence de modifier les relations entre les collectivités locales et l'ANTAI.

Actuellement et pour le compte de l'État, l'ANTAI est chargée de recouvrer auprès de l'automobiliste le produit de l'amende de 17 € due pour défaut de paiement de stationnement payant.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités seront dans l'obligation de passer une convention avec l'ANTAI pour la perception du Forfait de Post Stationnement, redevance d'occupation du domaine public, qui remplace l'amende forfaitaire de 17 €.

Dans le cas où la collectivité souhaite prendre en charge elle-même la gestion du Forfait de Post Stationnement (FPS), en particulier la notification de l'avis de paiement et son paiement effectif, elle doit signer avec l'ANTAI une convention dite « cycle partiel ».

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaite disposer du même niveau de moyens de recouvrement que celui dont dispose actuellement l'État, la signature d'une convention dite « cycle complet » est nécessaire. C'est cette convention qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver.

Dans le cadre de cette convention, l'ANTAI notifie l'avis de paiement de Forfait de Post Stationnement à l'encontre de l'automobiliste.

Celui-ci bénéficie de l'ensemble des moyens de paiement proposés par l'ANTAI que sont :

- le télépaiement en carte bancaire par internet, par smartphone ou par serveur local interactif,
- le paiement par chèque adressé à un centre d'encaissement de la Direction Générale des Finances Publiques
- ou le paiement au guichet de tout centre des finances publiques.

La collectivité locale de son côté bénéficie des moyens de recherche de l'ANTAI notamment en ce qui concerne la recherche d'adresse par numéro d'immatriculation ou d'adresse alternative des usagers qui n'auraient pas été retrouvés.

La convention est conclue pour une durée ferme commençant à compter de sa signature et se terminant le 31 décembre 2020.

Les conditions financières sont prévues à l'annexe 1.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à la majorité, par 42 voix pour et 1 abstention,

**- APPROUVE**

la convention ci-annexée dite « cycle complet » à intervenir avec l'ANTAI,

**- APPROUVE**

le prix des prestations réalisées par l'ANTAI et les modalités de révision,

**- AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 2 octobre 2017  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Philippe COCHET